

REGLEMENT DISCIPLINAIRE GENERAL DE LA FEDERATION FRANÇAISE DE HOCKEY SUR GLACE

ARTICLE 1ER

Le présent règlement est établi conformément à l'article II.1.3 des Statuts de la Fédération Française de Hockey sur Glace.

Le présent règlement ne s'applique pas à l'exercice du pouvoir disciplinaire en matière de lutte contre le dopage, qui fait l'objet d'un règlement particulier.

TITRE IER – ORGANES ET PROCEDURES DISCIPLINAIRES

SECTION 1 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX ORGANES DISCIPLINAIRES DE PREMIERE INSTANCE ET D'APPEL

ARTICLE 2

Les organes nationaux disciplinaires de première instance et d'appel sont compétents notamment pour les affaires suivantes :

- incidents survenus au cours d'une manifestation nationale ou internationale ;
- fautes de gestion, indécidatesses, problèmes de discipline concernant des dirigeants, entraîneurs, éducateurs, arbitres, des comités et ligues.

Il est institué au sein de chaque Commission d'Organisation Sportive, un organe disciplinaire de première instance investi du pouvoir disciplinaire à l'égard des groupements sportifs affiliés à la Fédération, des membres de ces groupements sportifs et des membres licenciés de la Fédération. Cet organe disciplinaire est compétent dans son ressort territorial.

Il est institué également un organe de discipline de première instance ainsi qu'un organe d'appel au sein de la Ligue Saint Pierre et Miquelon, investis du pouvoir disciplinaire à l'égard des groupements sportifs affiliés à la Fédération, des membres de ces associations et des membres licenciés de la Fédération.

Chacun de ces organes se compose de cinq membres au moins choisis en raison de leurs compétences d'ordre juridique et déontologique. Tout organe disciplinaire est composé en majorité de membres n'appartenant pas aux instances dirigeantes. Le Président de la Fédération ne peut être membre d'aucun organe disciplinaire. Nul ne peut être membre de plus d'un de ces organes.

Les membres des organes disciplinaires ne peuvent être liés à la Fédération par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de leur adhésion.

La durée du mandat est fixée à quatre ans. Les membres des organes disciplinaires et leur président sont désignés par le Comité Directeur sur proposition du Président de la Fédération.

En cas d'absence ou d'empêchement définitif du président, la présidence de l'organe disciplinaire est assurée par le membre le plus âgé.

Lorsque l'empêchement définitif d'un membre est constaté, un nouveau membre est désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 3

Les organes disciplinaires de première instance et d'appel se réunissent sur convocation de leur président ou de la personne qu'il mandate à cet effet sur saisine de tout organe fédéral, licencié ou club affilié ayant un intérêt direct à agir, ou de sa propre initiative. Chacun d'eux ne peut délibérer valablement que lorsque trois au moins de leurs membres sont présents.

Les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne désignée par l'organe disciplinaire sur proposition de son président et qui peut ne pas appartenir à cet organe.

En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

ARTICLE 4

Les débats devant les organes disciplinaires sont publics. Toutefois, le président peut, d'office ou à la demande d'une des parties, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de la séance dans l'intérêt de l'ordre public ou lorsque le respect de la vie privée le justifie.

ARTICLE 5

Les membres des organes disciplinaires ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire.

A l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans l'organe disciplinaire d'appel s'il a siégé dans l'organe disciplinaire de première instance.

ARTICLE 6

Les membres des organes disciplinaires et les secrétaires de séance sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

Toute infraction à cette disposition entraîne la cessation des fonctions du membre de l'organe disciplinaire ou du secrétaire de séance.

SECTION 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ORGANES DISCIPLINAIRES DE PREMIERE INSTANCE

ARTICLE 7

Les poursuites disciplinaires sont engagées par le Président de la Fédération.

Il est désigné au sein de la fédération, par le Président de la F.F.H.G, pour une durée renouvelable de quatre ans, un ou plusieurs représentants chargés de l'instruction des affaires disciplinaires. Pour chaque nouvelle affaire disciplinaire, le Président de l'organe disciplinaire désigne l'un des représentants chargé de l'instruction inscrit sur la liste établie par le Président de la Fédération. Le représentant chargé de l'instruction peut être notamment, un licencié de la F.F.H.G, un membre du personnel d'un organisme déconcentré, un membre du personnel de la F.F.H.G.

Ne font pas l'objet d'une instruction les catégories d'affaires ne pouvant entraîner de sanctions supérieures à une suspension de six mois ou de quinze matchs fermes.

Les personnes désignées pour l'instruction ne peuvent avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire, ni siéger dans les organes disciplinaires saisis de l'affaire qu'elles ont instruite.

Elles sont astreintes à une obligation de confidentialité pour tous les faits, actes et informations dont elles ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions. Toute infraction à cette disposition est sanctionnée par la cessation des fonctions d'instruction prononcée par l'organe disciplinaire de première instance.

Elles reçoivent délégation du Président de la Fédération pour toutes les correspondances relatives à l'instruction des affaires.

ARTICLE 8

Lorsque l'affaire n'est pas dispensée d'instruction en application du troisième alinéa de l'article 7, le représentant de la Fédération chargé de l'instruction établit au vu des éléments du dossier, dans un délai de deux mois à compter de sa saisine, un rapport qu'il adresse au Président de l'organe disciplinaire. Il n'a pas compétence pour clore lui-même une affaire.

ARTICLE 9

Le licencié poursuivi et, le cas échéant les personnes investies de l'autorité parentale sont convoqués par le président de l'organe disciplinaire devant celui-ci, par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus sous forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception postée à l'adresse figurant sur la licence ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire (tels que remise par voie d'huissier, remise en mains propres avec décharge, etc.), quinze jours au moins avant la date de la séance. Lorsque la procédure disciplinaire est engagée à l'encontre d'une personne morale, son représentant statutaire est convoqué dans les mêmes conditions. Les délais de procédures courent à compter de la date de réception mentionnée par l'accusé de réception ou de la date de première présentation de la LRAR par la poste à l'adresse du licencié figurant sur sa licence.

L'intéressé ne peut être représenté que par un avocat. Il peut être assisté d'une ou plusieurs personnes de son choix. S'il ne parle ou ne comprend pas suffisamment la langue française, il peut se faire assister à ses frais d'une personne capable de traduire les débats.

L'intéressé ou son défenseur peut consulter, avant la séance, le rapport et l'intégralité du dossier. Il peut demander que soient entendues les personnes de son choix, dont il communique le nom huit jours au moins avant la réunion de l'organe disciplinaire. Le président de ce dernier peut refuser les demandes d'audition qui paraissent abusives.

La convocation mentionnée au premier alinéa indique à l'intéressé ses droits tels qu'ils sont définis au présent article.

Le délai de quinze jours mentionné au premier alinéa peut être réduit à huit jours en cas d'urgence et à la demande du représentant de la Fédération chargé de l'instruction. En ce cas, la faculté pour le licencié ou l'association de demander l'audition de personnes s'exerce sans conditions de délai.

Le délai peut, à titre exceptionnel, être inférieur à huit jours, à la demande du licencié à l'encontre duquel est engagée la procédure disciplinaire ou à la demande de son représentant, dans le cas où il participe à des phases finales d'une compétition, ou à sa demande en cas d'urgence avérée. Les règles du contradictoire et les droits de la défense doivent toutefois être respectés.

ARTICLE 10

Dans le cas d'urgence prévu au dernier alinéa de l'article 9, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé.

Dans les autres cas et sauf cas de force majeure le report de l'affaire ne peut être demandé qu'une seule fois, quarante huit heures au plus tard avant la date de la séance. La durée du report ne peut excéder vingt jours.

ARTICLE 11

Lorsque, en application du troisième alinéa de l'article 7, l'affaire est dispensée d'instruction, le président de l'organe disciplinaire ou le membre de l'organe disciplinaire qu'il désigne expose les faits et le déroulement de la procédure. Dans les autres cas, le représentant de la Fédération chargé de l'instruction présente oralement son rapport.

Le président de l'organe disciplinaire peut faire entendre par celui-ci toute personne dont l'audition lui paraît utile. Si une telle audition est décidée, le Président en informe l'intéressé avant la séance.

L'intéressé et, le cas échéant, ses défenseurs sont invités à prendre la parole en dernier.

ARTICLE 12

L'organe disciplinaire délibère à huis clos, hors de la présence de l'intéressé, de ses défenseurs, des personnes entendues à l'audience et du représentant de la Fédération chargé de l'instruction. Il statue par une décision motivée.

La décision est signée par le Président et le secrétaire. Elle est aussitôt notifiée par lettre adressée dans les conditions définies au premier alinéa de l'article 9.

La notification mentionne les voies et délais d'appel.

ARTICLE 13

L'organe disciplinaire de première instance doit se prononcer dans un délai de trois mois à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires.

Lorsque la séance a été reportée en application de l'article 10, le délai mentionné à l'alinéa précédent est prolongé d'une durée égale à celle du report.

Faute d'avoir statué dans ces délais, l'organe disciplinaire de première instance est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis à l'organe disciplinaire d'appel compétent.

SECTION 3 : DISPOSITIONS RELATIVES A L'ORGANE DISCIPLINAIRE D'APPEL

ARTICLE 14

La décision de l'organe disciplinaire de première instance peut être frappée d'appel par l'intéressé ou par le Président de la Fédération, dans un délai de quinze jours après réception de la notification dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 9.

Ce délai est porté à trente jours dans le cas où le domicile du licencié ou le siège de l'association est situé hors de la métropole.

A l'issue de ce délai et si aucun appel n'a été interjeté, la décision de l'organe disciplinaire de première instance est publiée au bulletin de la F.F.H.G ou dans tout document ou autre support qui en tient lieu. L'organe disciplinaire ne peut faire figurer dans la publication les mentions qui pourraient porter atteinte au respect de la vie privée ou au secret médical.

L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent à la Fédération ou limité dans son exercice par une décision d'un organe fédéral.

Sauf décision contraire de l'organe disciplinaire de première instance dûment motivée, l'appel est suspensif.

Lorsque l'appel n'émane pas de la personne poursuivie, celle-ci en est aussitôt informée par l'organe disciplinaire d'appel qui lui indique le délai dans lequel elle peut produire ses observations.

ARTICLE 15

L'organe disciplinaire d'appel statue en dernier ressort.

Il se prononce au vu du dossier de première instance et des productions d'appel, dans le respect du principe du contradictoire.

Le président de l'organe disciplinaire d'appel désigne, au sein de l'organe, et ce pour toute affaire dont l'organe d'appel est saisi, un rapporteur qui établit un rapport exposant les faits et rappelant les conditions du déroulement de la procédure. Ce rapport est présenté oralement par le rapporteur en début de séance.

Les dispositions des articles 9 à 12 ci-dessus sont applicables devant l'organe disciplinaire d'appel, à l'exception du troisième alinéa de l'article 12.

ARTICLE 16

L'organe disciplinaire d'appel doit se prononcer dans un délai de six mois à compter de l'engagement initial des poursuites. A défaut de décision dans ce délai, l'appelant peut saisir le Comité national olympique et sportif français aux fins de la conciliation prévue au IV de l'article 19 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée.

Lorsque l'organe disciplinaire d'appel n'a été saisi que par l'intéressé, la sanction prononcée par l'organe disciplinaire de première instance ne peut être aggravée.

ARTICLE 17

La notification de la décision doit préciser les voies et délais de recours dont dispose l'intéressé.

La décision de l'organe disciplinaire d'appel est publiée au bulletin de la F.F.H.G ou dans tout document ou autre support qui en tient lieu. L'organe disciplinaire d'appel ne peut faire figurer dans la publication les mentions qui pourraient porter atteinte au respect de la vie privée ou au secret médical.

TITRE II – SANCTIONS DISCIPLINAIRES

ARTICLE 18

Il appartient aux organes disciplinaires de première instance et d'appel, au vu du rapport d'arbitre et/ou des explications fournies par les intéressés et/ou des témoignages qu'ils jugeront utile de solliciter, d'apprécier la faute et d'ajuster la sanction disciplinaire.

Les sanctions applicables sont :

1° Des pénalités sportives telles que déclassement, disqualification, suspension de patinoire, match à huis clos, retrait de points ;

2° Des sanctions disciplinaires choisies parmi les mesures ci-après :

- a) L'avertissement ;
- b) Le blâme ;
- c) La suspension de compétition ou d'exercice de fonctions ;
- d) Des pénalités pécuniaires ; lorsque cette pénalité est infligée à un licencié, elle ne peut excéder le montant des amendes prévues pour les contraventions de police ;
- e) Le retrait provisoire de la licence ;
- f) La radiation ;

3° L'inéligibilité pour une durée déterminée aux instances dirigeantes, notamment en cas de manquement grave aux règles techniques du jeu ou d'infraction à l'esprit sportif.

En cas de première sanction, la suspension de compétition peut être remplacée, avec l'accord de l'intéressé et, le cas échéant, celui de son représentant légal, ou complétée par l'accomplissement pendant une durée limitée d'activités d'intérêt général au bénéfice de la Fédération ou d'une association sportive.

Une peine de suspension peut interdire, sur décision de l'organe disciplinaire, toute pratique (joueur, arbitre, manager, dirigeant, officiel, toute fonction sur la glace, etc.) en compétition nationale, régionale, ou départementale.

ARTICLE 19

L'organe disciplinaire fixe la date d'entrée en vigueur des sanctions et ses modalités d'exécution.

La Commission disciplinaire peut indifféremment exprimer la durée de la suspension en semaine(s), mois, saison(s) ou nombre de matchs. Toute suspension inférieure ou égale à six mois doit être purgée durant la période de compétition officielle ou saison officielle. Les suspensions supérieures à six mois sont purgées de date à date.

Les matchs de suspension, sauf avis contraire de la Commission disciplinaire, doivent être purgés en matchs de championnat et de coupe (hors matchs amicaux).

En cas de non respect d'une sanction, l'intéressé et son club seront convoqués devant la commission de discipline fédérale.

ARTICLE 20

Les sanctions prévues à l'article 18, autres que l'avertissement, le blâme et la radiation, peuvent être prononcées sous la forme de sanctions :

- fermes
- fermes assorties en tout ou partie d'un sursis
- avec sursis.

La sanction avec sursis ou assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après son prononcé, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 18. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du sursis.

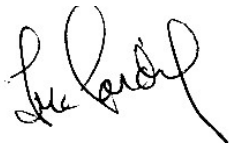
Toute sanction prononcée inférieure ou égale à six mois ou quinze matchs fermes avec sursis ou assorties d'un sursis sont réputées non avenues si dans un délai inférieur à 1 an après leur notification, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 18.

TITRE III – PUBLICITE

ARTICLE 21

Le présent règlement disciplinaire est envoyé aux clubs qui sont affiliés à la Fédération.

Président de la F.F.H.G



Secrétaire Général de la F.F.H.G

